

DÉLIBÉRATIONS

N° 15/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLPATO.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIERES a été élu secrétaire.

OBJET : ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Marie-Pierre BATTISTUZZI est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI 19 voix (dix neuf voix)

.../...

- Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Le Conseil Municipal :

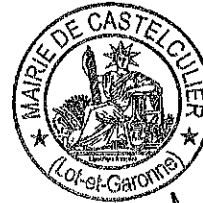
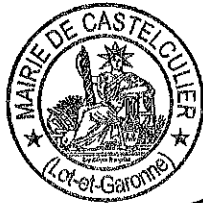
Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 19 suffrages exprimés pour Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI

- **PROCLAME** Madame Marie-Pierre BATTISTUZZI, Maire de la commune de Castelculier et la déclare installée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Doyen de la séance,
Jean-Marie VOLPATO



DÉLIBÉRATIONS

N° 16/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune de Castelculier un effectif maximum de 5 adjoints.

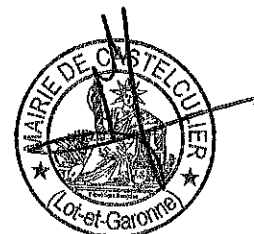
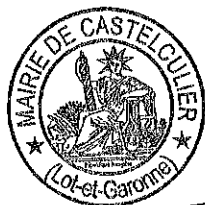
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 17/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Liste TOUS UNIS POUR CASTELCULIER :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste TOUS UNIS POUR CASTELCULIER a obtenu 19 voix (dix-neuf voix)

.../...

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

1^{er} Adjoint : Madame Stéphanie CAVAL

2^{ème} Adjoint : Monsieur Joël BONNET

3^{ème} Adjoint : Madame Régine BEDIN

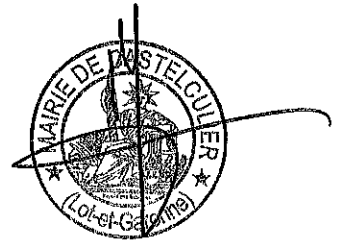
4^{ème} Adjoint : Monsieur Jean Marie VOLPATO

5^{ème} Adjoint : Madame Sophie DELRIEU

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 18/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5% d'augmentation par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (cantine, ALSH, locations de salles et de matériels), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

.../...

- 4° ~~De prendre toute décision~~ concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 ° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à hauteur de 20 000 € maximum ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 850 000€ par année civile ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et suivant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, conformément au Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AR Prefecture

047-214700510-20260320-182026-DE
Reçu le 23/03/2026

Conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire.

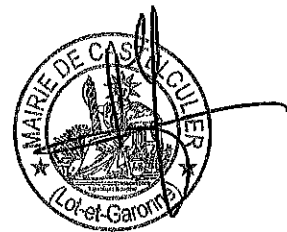
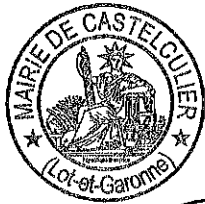
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 19/2026

L'an deux mil vingt six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI, Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Le Conseil Municipal a la possibilité de former différentes commissions pour permettre une bonne administration des différentes activités communales. Ces commissions seront établies pour toute la durée du mandat.

Le Maire rappelle qu'il est Président de droit de l'ensemble de ces commissions. Un Vice-Président sera désigné par commission parmi les adjoints et les conseillers délégués. La commission sera constituée de 5 membres minimum.

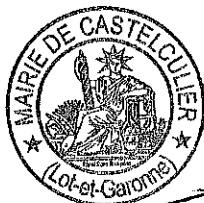
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de créer les commissions communales à caractère permanent selon le tableau mis en annexe.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



COMMISSIONS COMMUNALES

Commissions	Vice-Président	Membres
Enfance, jeunesse & citoyenneté	Stéphanie CAVAL	Sylvie GUTIERREZ Clément THENIÈRES Frédéric DURAND Aurélie LAVABRE Olivier GRIMA Pascale RAUDE
Finances, économie & accessibilité	Joël BONNET	Frédéric DURAND Sandrine LIGNAC Jérôme MIRAMONT Sophie DELRIEU Stéphane CHANTRAINE Jean-Marie VOLPATO Stéphanie CAVAL
Associations & animations	Régine BEDIN	Sylvie GUTIERREZ Pascale RAUDE Sophie ROBBE Sophie DELRIEU Jean-Michel LANUSSE Gilles CHADEAU Janine VIGUÉ Aurélie LAVABRE
Travaux & voiries	Jean-Marie VOLPATO	Sophie ROBBE Stéphane CHANTRAINE Sandrine LIGNAC Jérôme MIRAMONT Stéphanie CAVAL Joël BONNET
Social & Santé	Sophie DELRIEU	Sylvie GUTIERREZ Pascale RAUDE Sophie ROBBE Stéphanie CAVAL Régine BEDIN
Communication	Stéphane CHANTRAINE	Clément THENIÈRES Pascale RAUDE Frédéric DURAND Sandrine LIGNAC Jean-Michel LANUSSE Aurélie LAVABRE Gilles CHADEAU
Développement Durable	Sandrine LIGNAC	Jean-Marie VOLPATO Joël BONNET Sylvie GUTIERREZ Jean-Michel LANUSSE Sophie ROBBE

DÉLIBÉRATIONS

N° 20/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

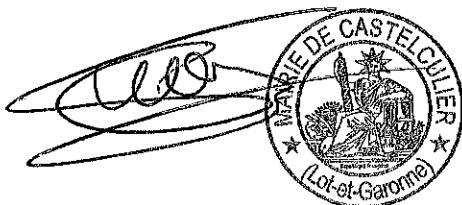
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 21/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CM AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2026/20 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre des membres du
Conseil d'administration du CCAS.

Le Maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus
par le conseil municipal, soit 4 sièges, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle
au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire propose aux élus de présenter leurs candidatures.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants
au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des
conseillers municipaux :

Liste 1 : Madame Sophie DELRIEU

 Madame Sophie ROBBE

 Madame Stéphanie CAVAL

 Madame Pascale RAUDE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20260320-212026-DE
Reçu le 23/03/2026

À déduire (*bulletins blancs*): 0

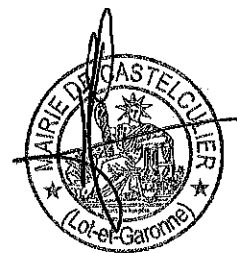
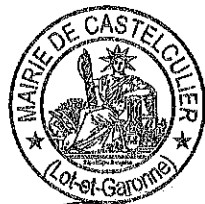
Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste 1 ayant obtenue la majorité absolue, obtient 4 sièges.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 22/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés de délégations de fonction attribués aux cinq adjoints et aux deux conseillers délégués, à compter du 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximum de l'indemnité d'un adjoint est de 21,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Ainsi le Maire propose à l'assemblée de déterminer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Les cinq adjoints ainsi que les deux conseillers délégués : 15,27 % de l'indice terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

.../...

AR Prefecture

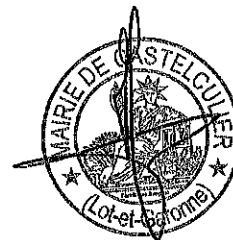
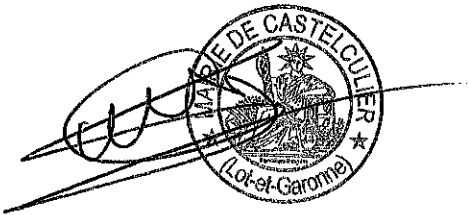
047-214700510-20260320-222026-DE
Reçu le 23/03/2026

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
- Les cinq adjoints ainsi que les deux conseillers délégués : 15,27 % de l'indice terminal de la fonction publique
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 23/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18 et
suivants, R.2123-22-1 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des
indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que les élus peuvent prétendre au
remboursement des frais acquittés dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou de leurs
fonctions. Ce remboursement dépend d'une part de la nature des dépenses (frais de mission,
frais de déplacement) et d'autre part des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été
engagées (déplacement ordinaire).

Ainsi, Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de
transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou
organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du
territoire de celle-ci.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés
forfaitairement, et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires, sur la base des
justificatifs correspondants. Les frais de transport sont également pris en charge sur
présentation de justificatifs, et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la
base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en
vigueur.

.../...

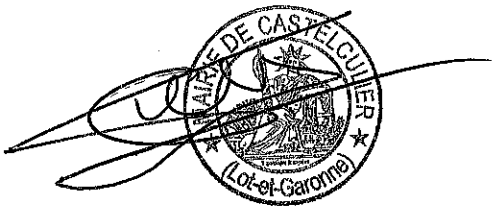
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

- accorder à l' élu, le remboursement de ses frais de déplacement lorsque ces derniers se font hors du territoire de la Commune et dans le cadre d'un ordre de mission qui lui aurait été confié,
- dire que l' élu sera remboursé sur la base des indemnités kilométriques en vigueur et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 24/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement. Il détermine les règles de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment les conditions de déroulement des séances, leur périodicité, leur validité, les décisions qui en sont issues.... Il est applicable durant toute la durée du mandat, et peut être révisé.

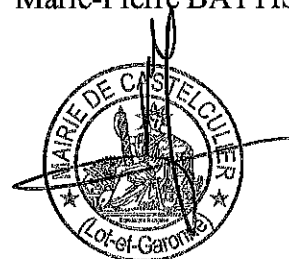
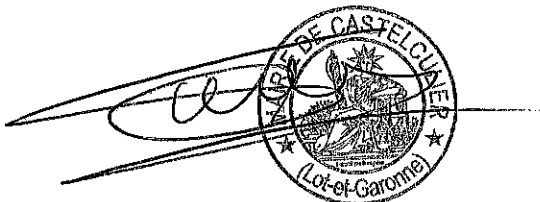
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



Règlement intérieur du Conseil Municipal



2026-2032

Délibération n°2026/24 du 20 mars 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article L. 2121-7 CGCT ; Article L. 2121-9 CGCT

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée au moyen de la plateforme électronique spécifique aux convocations mise en place par le centre départemental de gestion de Lot-et-Garonne (CDG47), par voie dématérialisée à l'adresse électronique choisie par chaque conseiller. A défaut, en cas d'événements fortuits, tel qu'une panne électronique, elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article L. 2121-10 CGCT ; Article L. 2121-11 CGCT

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Reçu le 21/03/2024

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 45 minutes au total.

Article L 2121-19 CGCT

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Lors de la première réunion, un vice-président est désigné, il peut les convoquer et présider les commissions si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission
Enfance, Jeunesse & Citoyenneté
Finances, Economie & Accessibilité
Travaux & Voiries
Animations & Associations
Social
Communication
Développement durable

Article L. 2121-22 CGCT

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission à 5 membres minimum, et désigne ceux qui y siégeront. Eu égard aux délégations de fonctions consenties à certains élus, les vice-présidents de chaque commission sont des adjoints ou des conseillers municipaux délégués.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui sera communiqué au maire.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal

concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article L. 2143-2 CGCT

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Pour la Commune de CASTELCULIER une commission d'appel d'offres est constituée à caractère permanent. Elle est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 2151-1 et R.2151-1 et suivants du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, ayant une voix consultative.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L. 2121-16 CGCT

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 10 membres.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article L. 2121-20 CGCT

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations

Article L. 2121-15 CGCT

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article L. 2121-16 CGCT

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article L. 2121-29 CGCT

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il prend note des rectifications éventuelles et fait approuver le procès verbal de la séance précédente.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération, (suppressions ou adjonctions). Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 1/3 des membres la demandent. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article L. 2121-20 CGCT, Article L. 2121-21 CGCT

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbal

La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal la rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article L. 2121-23 CGCT

Article 25 : Compte rendu

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est signé du Maire et du (*de la*) Secrétaire de Séance, puis il est publié par voie d'affichage en mairie et sur le site Internet de la Commune conformément à l'article L2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine. Il est dans le même temps envoyé aux conseillers municipaux.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT

Article 27 : Désignation de délégués à des organismes extérieurs

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs (syndicats, CCAS notamment), selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 28: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de CASTELCULIER.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DÉLIBÉRATIONS

N° 25/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

**OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU SIVAC (SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN CENTRE)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de CASTELCULIER est membre du Syndicat intercommunal de voiries d'Agen centre (SIVAC) Ce dernier assure, pour le compte de la Commune, la compétence entretien et gestion des voiries communales.

Également, elle informe l'assemblée, qu'à la suite des dernières élections municipales, et conformément aux articles L.5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant, pour représenter la Commune de CASTELCULIER au Comité Syndical du SIVAC.

Le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu

Délégués titulaires :

M. Olivier GRIMA : 19 voix

M. Jean-Marie VOLPATO : 19 voix

.../...

Délégué suppléant :

M. Jérôme MIRAMONT : 19 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret :

- Désigne pour représenter la Commune de Castelculier au comité syndical du SIVAC :

Délégués titulaires :

M. Olivier GRIMA : 19 voix

M. Jean Marie VOLPATO : 19 voix

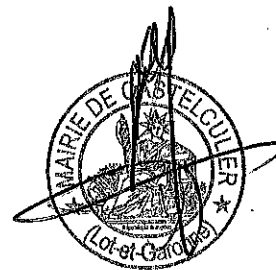
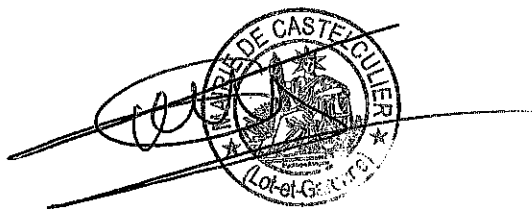
Délégué suppléant :

M. Jérôme MIRAMONT : 19 voix

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES

Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI



DÉLIBÉRATIONS

N° 26/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI,
Maire.

19 présents
0 absent

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL,
M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU,
M. CHADEAU, Mme VIGUÉ, M. LANUSSE, Mme RAUDE,
Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE,
M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT,
M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE», pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'aura obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- M. Jean-Marie VOLPATO
- M. Joël BONNET

.../...

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- Mme Sandrine LIGNAC
- M. Frédéric DURAND

Élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Jean-Marie VOLPATO, 19 voix
- M. Joël BONNET, 19 voix
- Mme Sandrine LIGNAC 19 voix
- M. Frédéric DURAND, 19 voix

- M. Jean-Marie VOLPATO et M. Joël BONNET, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

- Mme Sandrine LIGNAC et M. Frédéric DURAND, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.


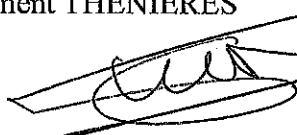
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

et voté à bulletin secret,

- **DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE» :
- Délégués titulaires :
 - M. Jean-Marie VOLPATO
 - M. Joël BONNET
- Délégués suppléants :
 - Mme Sandrine LIGNAC
 - M. Frédéric DURAND
- **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Clément THENIÈRES



Le Maire,
Marie-Pierre BATTISTUZZI

